

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ R53-2019-07-11-002

portant approbation de la délibération n° 2019-012 « ALGUES-CRPMEM-B3 » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16365 du 17 juillet 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-047 « ALGUES-CRPMEM-A » du 9 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16865 du 16 novembre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-053 « ALGUES-CRPMEM-B1 » du 31 août 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-14795 du 10 mai 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-008 « ALGUES-CRPMEM-B2 » du 21 avril 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La délibération n°2019-012 « ALGUES-CRPMEM-B3 » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions obligatoires de mise en œuvre de la balise vessel monitoring system (VMS) pour la récolte du goémon poussant en mer sur le littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN


Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35,22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29, et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime--

2019-012- DELIBERATION « ALGUES-CRPMEM - B3 » DU 27 JUIN 2019

FIXANT LES CONDITIONS OBLIGATOIRES DE MISE EN ŒUVRE DE LA BALISE VESSEL MONITORING SYSTEM (VMS) POUR LA RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER SUR LE LITTORAL DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU les articles R 921-94 à R 921-100 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles D 922-30 à R 922-43 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération 2018-047 « ALGUES-CRPMEM-A » du 09 juillet 2018 du Comité Régional de Pêches Maritimes de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues marines *Laminaria digitata* et *L.hyperboréa* sur le littoral de la Région Bretagne ;
- VU La délibération 2018-053 « ALGUES CRPMEM B1 -DIGITATA » du 31 août 2018 du Comité Régional de Pêches Maritimes de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des goémons poussant en mer (*L. digitata*) sur le littoral de la région Bretagne
- VU La délibération 2017-008 « ALGUES HYPERBOREA CRPMEM B2 » du 21 avril 2017 fixant l'organisation de la campagne de pêche des algues marines *Laminaria hyperborea* sur le littoral de la région Bretagne ;

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de gérer durablement les ressources algales sur l'ensemble de la mer territoriale relevant de la compétence du préfet de région Bretagne et d'organiser la récolte de façon collégiale, équitable et durable,

ADOPTE

Article 1 – Obligation d'export de la VMS lors de la récolte de la *L. digitata*

Conformément à l'article 6 de la délibération 2018-053 susvisée, l'équipement VESSEL MONITORING SYSTEM (ci-après dénommé VMS) est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de récolte du goémon poussant en mer dans le périmètre défini à l'article 1 de la délibération 2018-047 susvisée. L'émission de la balise est obligatoire lorsque le navire est armé au scoubidou pour la récolte de la *L. digitata*.

Lorsque le navire est armé au scoubidou, la fréquence d'émission de la balise est d'une émission toutes les heures.

Article 2 - Obligation d'export de la VMS lors de la récolte de la *L. hyperborea*

Conformément à l'article 1 de la délibération 2017-008 susvisée, l'équipement VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de récolte du goémon poussant en mer dans le périmètre défini à l'article 1 de la Délibération 2018-047 susvisée. L'émission de la balise est obligatoire lorsque le navire est armé au peigne pour la récolte de la *L. Hyperborea*

Lorsque le navire est armé au peigne, la fréquence d'émission de la balise est d'une émission toutes les 15 minutes.

Article 3 : Fréquence d'envoi du positionnement en cas de dysfonctionnement de la balise

En cas de dysfonctionnement de la balise, la fréquence d'envoi du positionnement est d'une fois toutes les 4 heures.

Article 4 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES